ART. 13 N° 617

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

Nº 617

présenté par M. Carré et M. Caresche

ARTICLE 13

- I. À la fin de l'alinéa 7, supprimer les mots :
- « dont il n'est ni associé ni actionnaire ».
- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « IV. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que la mise en conformité du dispositif ISF-PME ne soit réalisée dans un sens plus restrictif que ne l'exige le RGEC.

L'article 13 prévoit que l'ISF-PME serait désormais applicable aux souscriptions :

- au capital initial des sociétés cibles ;
- aux augmentations de capital de sociétés dont le redevable n'est ni associé ni actionnaire ;
- aux augmentations de capital de sociétés dont il est associé ou actionnaire lorsque la souscription constitue un « investissement de suivi ».

Cette deuxième mention semble conduire à exclure les investisseurs qui souscrivent aux augmentations de capital à l'intérieur du délai de 7 ans.

ART. 13 N° 617

Cette restriction ne résulte pas du RGEC, qui n'impose pas d'exclure ainsi les investisseurs historiques, voire les fondateurs, d'un second tour de table qui aurait lieu avant 7 ans.